



## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 JANVIER 2004

R.G. 12.195

Assurance sociale des travailleurs indépendants  
Article 581, 1° C.J.  
Tarifs civils - Frais de renseignements - Frais de rôle  
Arrêté royal du 30 novembre 1976  
Intervention volontaire

Arrêt contradictoire à l'égard des parties appelante et première intimée, par défaut réputé contradictoire à l'égard des autres parties, définitif

EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC PRES LES  
JURIDICTIONS DU TRAVAIL.

Partie appelante, comparissant par Monsieur le  
Premier Avocat Général Gilles VAN  
CEUNEBROECKE ;

CONTRE :

1°) L'A.S.B.L. « La Caisse Nationale  
d'Assurances Sociales des Indépendants de la  
Construction, du Commerce, de l'Industrie, de  
l'Artisanat et des Professions Libérales », en  
abrégié « A.S.C. », devenue depuis le 1<sup>er</sup> avril  
2001 « GROUPE 'S', caisse d'assurance  
sociales pour travailleurs indépendants »,  
A.S.B.L. (M.B. 24.04.2001), dont le siège social  
est établi à 1000 Bruxelles, rue des Ursulines, n°  
2.A,

R.G. 12.195 : Le Ministère public près les juridictions du travail c/ 1°) Les Assurances Sociales Confédérées (A.S.C.), 2°) VANDENBROECK Eliane et en présence de La Chambre Nationale des Huissiers de Justice

**Première partie intimée**, comparaisant par son conseil, Maître Wyart, substituant Maître Thiry, avocat à 1000 Bruxelles ;

2°) **Madame VANDENBROECK Eliane**, domiciliée à 6030 Marchienne-au-Pont, rue Carlo Bastin, n° 36,

**Seconde partie intimée**, ne comparaisant pas ;

**EN PRESENCE DE :**

**La Chambre Nationale des Huissiers de Justice**, dont le siège est établi à 1060 Bruxelles, Avenue Henri Jaspar, n° 93,

**Partie intervenant volontairement**, ne comparaisant pas ;

\*\*\*\*\*

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la Cour le 20 janvier 1994 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 5 janvier 1994 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, en cause de l'A.S.B.L. Les Assurances Sociales Confédérées et de Madame VANDENBROECK Eliane.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment la copie conforme du jugement dont appel.

Vu la requête en intervention volontaire de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice reçue au greffe le 7 février 1994.

Vu les conclusions du Ministère public reçues au greffe le 19 novembre 2001, ainsi que la lettre de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice y enregistrée le 28 août 2003 ;

Vu l'article 751 du Code judiciaire dont il a été fait application pour la fixation de la cause à l'audience publique du 12 décembre 2003.

R.G. 12.195 : Le Ministère public près les juridictions du travail c/ 1<sup>o</sup>) Les Assurances Sociales Confédérées (A.S.C.), 2<sup>o</sup>) VANDENBROECK Eliane et en présence de La Chambre Nationale des Huissiers de Justice

Entendu, lors de celle-ci, le Ministère public et la première partie intimée par son conseil, en leurs explications.

Vu la non comparution de la seconde partie intimée et de la partie intervenant volontairement.

★ ★ ★

L'appel est régulier quant à la forme et au délai.

Il est recevable.

Pour le surplus, sa recevabilité n'a pas été contestée.

★ ★ ★

#### I. Quant à la procédure

Par une correspondance qui a été réceptionnée au greffe le 3 septembre 2003, le conseil de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice déclare que sa cliente a pris la décision de ne plus poursuivre ce dossier et qu'elle lui a demandé de ne pas intervenir à l'audience du 12 décembre 2003, date à laquelle la cause avait été fixée sur pied de l'article 751 du Code judiciaire.

Si cette lettre revêt l'apparence d'un acte de désistement, la Cour ne saurait toutefois l'envisager sous cet angle en raison d'une part de l'absence de signification aux parties adverses, formalité nécessaire à sa qualification de désistement exprès et en conséquence d'autre part de l'ambiguïté de la formulation qui exclut le constat de l'expression d'une volonté certaine de se désister, indispensable à sa qualification de désistement tacite.

Par contre, selon l'enseignement de la Cour de cassation, dès lors que la partie appelante ne comparait pas devant la juridiction d'appel et ne soumet pas à l'audience à l'appréciation de celle-ci le moyen qu'elle a formulé en son acte d'appel, le juge statuant par défaut n'est point tenu de répondre audit moyen, qu'il soit ou non d'ordre public (voyez Cass., 16 janvier 1976, Bull. Cass., I, p. 555 ; Cass., 7 décembre 1972, Pas. 1973, 328 ; Cass., 7 novembre 1991, Pas. 1992, 191).

La Cour estime que ce raisonnement peut être appliqué par analogie à la présente espèce dès lors que la Chambre Nationale des Huissiers de Justice est, pour la première fois en degré d'appel, partie demanderesse en intervention volontaire, qu'elle s'est abstenue de déposer des conclusions comme d'explicitier et développer ses moyens en termes de plaidoiries et ce, alors même que la cause fut fixée sur pied de l'article 751 du Code judiciaire à son égard.

R.G. 12.195 : Le Ministère public près les juridictions du travail c/ 1<sup>o</sup>) Les Assurances Sociales Confédérées (A.S.C.), 2<sup>o</sup>) VANDENBROECK Eliane et en présence de La Chambre Nationale des Huissiers de Justice

Partant, en l'espèce et au stade actuel de la procédure, cette demande en intervention volontaire ne peut qu'être déclarée non fondée (voyez notamment C.T. Mons, 3<sup>ème</sup> Chambre, 06.04.1995, R.G. 11.902 ; C.T. Mons, 3<sup>ème</sup> Chambre, 18.04.1996, R.G. 12.347 ; C.T. Mons, 3<sup>ème</sup> Chambre, 15.02.2001, R.G. 15.953 ; C.T. Mons, 3<sup>ème</sup> Chambre, 15.11.2001, R.G. 16.474 ; C.T. Mons, 3<sup>ème</sup> Chambre, 05.06.2003, R.G. 16.852).

## II. Quant au fond.

### A. En ce qui concerne les frais de renseignements.

Il relève de la responsabilité professionnelle de l'huissier de justice instrumentant d'établir des actes introductifs d'instance réguliers.

Or, la détermination de la régularité d'une citation s'opère en prenant en considération le domicile du défendeur au jour de sa signification (Cass., 23 novembre 1987, J.T. 1988, 139).

De longs délais s'écourent cependant parfois entre l'établissement du décompte des sommes dues par le débiteur et le jour de la signification elle-même.

Ainsi, en l'espèce, le décompte a été établi le 23 février 1993 tandis que la signification n'est intervenue que le 18 juin 1993.

La Cour considère dès lors qu'afin de satisfaire à ses exigences professionnelles, l'huissier de justice était justifié à exposer les frais de renseignements et de recherche, relatifs au domicile du débiteur et à les comptabiliser.

Partant, sur ce point, l'appel n'est pas fondé.

### B. En ce qui concerne les frais de rôle d'écritures.

Par contre, l'huissier de justice ne pouvait comptabiliser qu'un seul rôle pour l'extrait de compte joint en photocopie à la citation.

En effet, l'article 15, 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 30 novembre 1976 ne prévoit pareille rétribution que pour la pièce jointe à l'original de l'exploit et non pour celle annexée à la copie laissée au cité.

R.G. 12.195 : Le Ministère public près les juridictions du travail c/ 1°) Les Assurances Sociales Confédérées (A.S.C.), 2°) VANDENBROECK Eliane et en présence de La Chambre Nationale des Huissiers de Justice

Lorsqu'il s'agit d'une photocopie ou d'un imprimé, soit en l'espèce un extrait de compte établi par le créancier, il est alloué à l'huissier un montant forfaitaire par exemplaire qui était à l'époque de 88 FB.

L'huissier a comptabilisé sous cette rubrique (rôl/si) une somme de 176 FB correspondant au double du forfait autorisé.

Il y a lieu de réduire celle-ci à la somme de 88 FB.

Sur ce point, l'appel est fondé.

★ ★ ★  
★ ★

**PAR CES MOTIFS,**

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard du Ministère public près les juridictions du travail et de l'A.S.B.L. « Les Assurances Sociales Confédérées » et par défaut réputé contradictoire à l'égard de Madame VANDENBROECK Eliane et de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice ;

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel et le dit partiellement fondé ;

Réforme le jugement entrepris en tant qu'il a admis comme justifiés les frais de rôle à concurrence de 176 FB alors qu'ils ne doivent l'être qu'à concurrence de 88 FB ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Reçoit la demande en intervention volontaire mais la dit non fondée ;

En application de l'article 1017, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, condamne l'A.S.B.L. « Les Assurances Sociales Confédérées » aux dépens de l'instance d'appel non liquidés dans le chef de la partie appelante et non liquidés dans le chef de la seconde partie intimée, Madame Eliane VANDENBROECK et lui délaisse les siens ;

R.G. 12.195 : Le Ministère public près les juridictions du travail c/ 1°) Les Assurances Sociales Confédérées (A.S.C.), 2°) VANDENBROECK Eliane et en présence de La Chambre Nationale des Huissiers de Justice

Délaisse à la Chambre National des Huissiers de Justice ses propres frais et dépens ;

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique du 9 janvier 2004 par la sixième Chambre de la Cour du travail de Mons où siégeaient Messieurs :

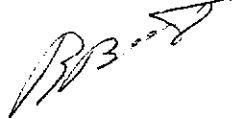
Ch. DELIGNE, Premier Président,  
A. CABY, Président,  
R. BOSSUT, Conseiller social au titre de travailleur indépendant,  
S. BARME, Greffier.

Le Greffier,



S. BARME.

Le Conseiller social



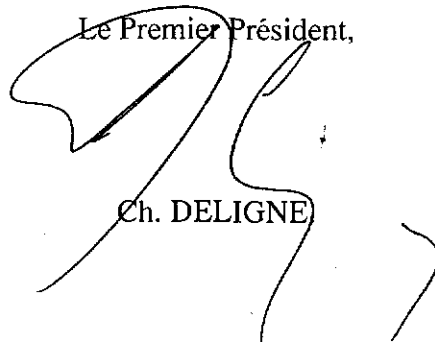
R. BOSSUT.

Le Président,



A. CABY.

Le Premier Président,



Ch. DELIGNE

DEMINE & ASSOCIES snc			
ENTRE LE			
16 FEV. 2004			
URG	ATP	DTL	ACL